

À Orange, le 06 août 2026

N°899

Publié le : 06.08.2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

URBAN TRAIL D'AUGUSTE LE 07 FEVRIER 2027	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ; VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ; VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ; VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ; VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ; VU la demande formulée par l'association « TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF », par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public ; CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'URBAN TRAIL d'AUGUSTE, organisé le 07 février 2027, par la TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF (TOME), il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :
---	--

ARRETE

Article1 :

La circulation des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) seront interdits, dans les rues, places et places de parking suivantes :

- | | | | |
|--------------------|---------------------------|---|-------------------------|
| - Rue de Tourre | - Place des Frères Mounet | - Rue Saint-Martin | - Place Chanoine Sautel |
| - Rue Caristie Sud | - Rue Tourgayranne | - Rue Madeleine Roch | - Rue Saint-Florent |
| - Rue du Mazeau | - Rue Ancien Collège | - Rue Pontillac | - Rue Stassart |
| - Rue Pourtoulos | - Place des Cordeliers | - Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes) | |

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les 6 cases de parking situées entre la Place Sautel et la rue de Tourre

LE DIMANCHE 07 FEVRIER 2027

De 07h00 à la fin de la manifestation (environ 12h30)

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, ainsi que les EDPM (Engins de Déplacement Personnels Motorisés) seront momentanément perturbés ou interdits, au passage de la course, sur l'itinéraire suivant :

- | | |
|---|--|
| - Route de Châteauneuf | - Impasse des Genêts |
| - Rue Saint-Clément | - Descente du Lycée Saint Louis |
| - Montée Spartacus | - Chemin de la Colline |
| - Montée des Princes d'Orange de Nassau | - Allée Marius Augier |
| - Sentiers Colline | - Chemin et rue du Bel Enfant |
| - Rue de l'Etang | - Allée du Docteur Rassat |
| - Chemin des Cigales | - Chemin des Peyrières Blanches (ancienne route du Grès) |
| - Descente des Princes des Baux | - Chemin de Venissat Nord |

LE DIMANCHE 07 FEVRIER 2027 – de 07h00 à la fin de la course
des podiums et du dispositif balisage et barriérage.

Article 3 : Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place.

Article 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Article 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation et relève de la responsabilité du bénéficiaire.**

Article 7 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où la manifestation s'effectue et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu de la manifestation, pour être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Nicolas ARNOUX

